RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.J.P.L

Société civile de moyens au capital de 2.134 euros

Siège social : 1 Rue François Rabelais – 35770 VERN SUR SEICHE

RCS RENNES 438.644.734

STATUTS

Statuts mis à jour aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er janvier 2025

Exemplaire certifié conforme à l'original par la Cogérance

[redacted]

Entre les soussignés

- Monsieur Philippe LEMOINE, Médecin Généraliste, né le [redacted] à [redacted] (Ille et Vilaine), [redacted] de Madame Sokky SRENG, née le [redacted] à [redacted] (Cambodge) à [redacted] le 1 juillet 2022, sous le régime de la séparation des biens au terme d'un contrat de mariage préalable, reçu par Me Guillaume FRESSE de MONVAL, Notaire à Chateaugiron, le 20 janvier 2022, ce régime n'ayant subi aucune modification convention ou judiciaire depuis, demeurant à [redacted] 1 [redacted] inscrit à l'Ordre des Médecins d'Ille et Vilaine sous le n° [redacted] et le n° ADELI 35 1036 231.

  De première part,

- Madame Anne JOURDAN, Médecin Généraliste, née DUPONT le [redacted] à [redacted] (Ille et Vilaine), [redacted] de Monsieur Eric JOURDAN, né le [redacted] à [redacted] (Ille et Vilaine), mariée le 26 juin 1999 à ST LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage préalable, reçu par Me Anne DUPONT HAMON, Notaire à Cesson Sévigné, le 20 mai 1999, ce régime n'ayant subi aucune modification convention ou judiciaire depuis, demeurant à [redacted] inscrite à l'Ordre des Médecins d'Ille et Vilaine sous le n° [redacted] et sous le n° ADELI 35 1054 374.

  De deuxième part,

- Madame Camille ELUDUT, Médecin Généraliste, née ROMET-LEMONNE, le [redacted] à [redacted] (Indre-et-Loire), [redacted] de Monsieur Christophe ELUDUT né le [redacted] à [redacted] le 20 novembre 2004 à [redacted] (Ille-et-Vilaine) sous le régime de la séparation des biens au terme d'un contrat de mariage préalable, reçu par Me Jean-Michel DARDON, Notaire à [redacted] le 2 novembre 2004, ce régime n'ayant subi aucune modification convention ou judiciaire depuis, demeurant à [redacted] inscrite à l'Ordre des Médecins d'Ille et Vilaine sous le n° 1000411699 et sous le N° ADELI 35 1065 271.

  De troisième part,

- Madame Vanessa PIAT, Médecin Généraliste, née le [redacted] à [redacted] (Ile Maurice), [redacted] de Monsieur Florent SAVARY, né le [redacted] à [redacted] le 22 juin 2019,à AVAILLLES EN [redacted] sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage préalable, reçu par Me Charlotte NOEL, Notaire à [redacted] le 12 juin 2019, ce régime n'ayant [redacted]bi aucune modification convention ou judiciaire depuis, demeurant à [redacted] inscrite à l'Ordre des Médecins d'Ille et Vilaine sous le n° 358418 et sous le N° ADELI 35 1024 146.

  De quatrième part

- Madame Fanny SEILHEAN, Médecin Généraliste, née DESVAGES le [redacted] à [redacted] (Calvados), [redacted] de Monsieur Damien SEILHEAN, né [redacted] à CAEN, [redacted] le 2 mai 2015, sous le régime de la séparation des biens au terme d'un contrat de mariage préalable, reçu par Me Xavier RICARD, Notaire à Nantes, le 18 mars 2015, ce régime n'ayant subi aucune modification convention ou judiciaire depuis, demeurant à [redacted] inscrite à l'Ordre des Médecins d'Ille-et-Vilaine sous le n° 8131 et sous. Le n° ADELI n° 35 1081 310.

  De cinquième part,

lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I
Forme - dénomination - siège - objet - durée

Article 1 : FORME
Il est formé, entre les soussignés exerçant la profession de médecins généralistes et les personnes qui y adhéreront une Société Civile de Moyens (SCM) qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, par le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale (figurant aux articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique) et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION
La société prend la dénomination de Société Civile de Moyens « A.J.P.L »

Article 3 : SIEGE SOCIALE
Le siège social de la société est fixé à VERN-SUR-SEICHE – 1, Rue François RABELAIS
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 : OBJET SOCIAL
La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.
Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 : DUREE
La durée de cette société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des présents statuts.
La société a été créée le 1 juillet 2001 auprès du registre du commerce de Rennes sous le n° RCS D 438 644 734
La société expirera le 1er octobre 2122.

TITRE II
Apports - capital social - parts sociales

Article 6 : APPORTS
Les apports en numéraire suivants sont faits à la société :
Il est apporté à la société, en numéraire :
par le Dr Philippe LEMOINE
la somme de MILLE SOIXANTE SEPT EUROS, ci 1.067 euros

par le Dr Anne JOURDAN
la somme de MILLE SOIXANTE SEPT EUROS, ci 1.067 euros

La somme de DEUX MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS, ci 2.134 euros

Lesquelles sommes ont été déposées pour le compte de la société, à la Banque du Crédit Mutuel de Bretagne puis, transféré à la banque du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine, sous le n° de compte courant 46318262136

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS (2.134 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT TRENTE QUATRE (2.134) parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, lesquelles sont réparties comme suit :

- **Madame Anne JOURDAN**, titulaire de ..... **533 parts sociales**
  Numérotées 1.602 à 2.134

- **Madame Camille ELUDUT**, titulaire de ..... **534 parts sociales**
  Numérotées de 179 à 356 et de 1.068 à 1.423

- **Madame Marine BERNARD**, titulaire de ..... **534 parts sociales**
  Numérotées de 357 à 534, 1.424 à 1.601 et de 1 à 178

- **Madame Fanny DESVAGES épouse SEILHEAN**, titulaire de ..... **533 parts sociales**
  Numérotées de 2.135 à 2.667

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 2.134 parts sociales

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.
La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent.
Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.
La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.
Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (article 26) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.
Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
Le montant des parts est payable au moment de la souscription.

Article 10 : NANTISSEMENTS DES PARTS
Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.
Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas - article 49 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 qui dispose :

« Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de

justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.
Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».
En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du code civil, qui dispose :

« Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la « vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation ».

Article 11 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS
Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé à titre libéral. Si la cession s'opère au profit d'un associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable. Si au contraire elle doit s'opérer au profit d'un non-associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 23.
En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil, qui dispose :

« Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ».

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du code civil susvisé, l'agrément est réputé acquis.La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil qui dispose :

« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par «'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ».

La publication légale la rend opposable aux tiers.

Article 12 : CESSION A TITRE GRATUIT
Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit.
Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 13 : RETRAIT VOLONTAIRE = CESSION TOTALE DE PART D'UN ASSOCIÉ.

Tout associé peut à tout moment se retirer de la société et est alors tenu de céder ses parts. Il doit notifier sa décision de retrait par lettre recommandée avec avis de réception adressée au gérant (ou à l'un des gérants s'il y en a plusieurs) et à chacun des associés. Cette décision ne peut toutefois prendre effet que six (6) mois après la date de réception de la dernière des lettres recommandées avec avis de réception, sauf accord unanime de toutes les parties.

Pendant le délai de six (6) mois précité, l'associé souhaitant se retirer s'engage à rechercher par tout moyen dont il rendra compte à la société une personne physique ou morale susceptible d'acquérir les parts qu'il détient dans la société, à moins que celle-ci ou un de ses associés ne lui ait fait part de son intention de les acquérir.

Si l'associé souhaitant se retirer a trouvé un potentiel acquéreur de ses parts dans le délai des six (6) mois de préavis, il doit le notifier à la société et à ses associés.

Par exception au délai fixé à l'article 11, la société et les associés, à l'issue du délai de préavis de six (6) mois, disposent d'un délai d'un (1) mois :

- soit pour agréer le cessionnaire, s'ils n'ont pas pu se prononcer dans le délai du préavis de six (6) mois,
- soit pour acquérir ou faire acquérir les parts.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil qui dispose :

> *« I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.*
>
> *L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.*
>
> *II. Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.*
>
> *L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »*

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la société conformément à l'article 26 des présents statuts jusqu'à l'expiration du délai d'un (1) mois imparti à la société pour acquérir ou faire acquérir ses parts.

Article 14 : RETRAIT FORCE

Tout associé peut être exclu :

- ❑ lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- ❑ lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 26, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.
- ❑ En cas de desaccord sur l'organisation sociale et fiscale

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par

lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.
Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.
A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

Article 15 : CESSATION APRES DECES
Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la médecine ou une profession de santé, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.
Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.
Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III
Administration

Article 16 : GERANCE
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pour une durée indéterminée, désigné d'un commun accord par les associés à la majorité simple des associés.
La révocation peut être prononcée pour un juste motif.
Un gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 17 : GERANTS
Les Docteurs Philippe LEMOINE, Anne JOURDAN, Camille ELUDUT, Vanessa PIAT et Fanny SEILHEAN sont gérants de la société.

Article 18 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU GERANT
Un gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales -articles 2 et 23 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 aux termes desquels :

> article 2 : « *Les sociétés sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les « conditions définies par la réglementation relative à ce registre. La demande d'immatriculation est « présentée après accomplissement des formalités de constitution de la société* »
> article 23 : « *Après immatriculation au registre du commerce et des sociétés la constitution de la « société fait l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* »

Un gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.
Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 500 euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.
Un gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Article 19 : REMUNÉRATION DE LA GERANCE
Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs ;

TITRE IV
Décisions collectives

Article 20 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES
Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.
Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.
D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.
Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.
Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.
Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 21 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCES VERBAUX
L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
Elle est présidée par un des gérants.
Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.
Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 22 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLÉES – NOMBRE DE VOIX
Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société ;

Article 23 : QUORUM ET MAJORITE
L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des associés sont présents ou représentés.
A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1. L'unanimité est requise pour l'établissement d'un règlement intérieur.
2. Pour toute décision comportant modification des statuts ou du règlement intérieur ou bien le retrait forcé d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à 500 euros.
3. Pour toutes les autres natures de décisions, notamment la désignation du ou des gérants (article 15), celle du ou des liquidateurs (article 30), la révocation du ou des gérants (article 15 dernier alinéa), la majorité simple est suffisante.

TITRE V
Comptes sociaux - affectation des résultats

Article 24 : EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

Article 25 : COMPTES SOCIAUX – INFORMATIONS DES ASSOCIES
Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.
Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.
A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 26 : RESSOURCES SOCIALES
Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu en fonction des services rendus par la société, à chacun d'eux comme suit :
Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent.
Elle tient compte des investissements décidés.
Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice au 31 décembre.
A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 11 et suivants des présents statuts.

Article 27 : REDEVANCE
Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 28 : CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES
A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social - article 1857 du Code civil qui dispose :

> *« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.*
> *L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible »).*

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI
Prorogation - dissolution - liquidation - contestations

Article 29 : PROROGATION
Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 30 : DISSOLUTION
La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.
Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 31 : LIQUIDATION
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.
Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.
Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 : CONCILIATION
En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale), le règlement du différend.

Article 33 : ARBITRAGE.
En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.
Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.
Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.
Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17ème, 4 rue Léon JOST.

Article 34 : COMMUNICATION A L'ORDRE
Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des médecins sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.